

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AVENANT N°2 AUX REGLEMENTS DE SERVICE

Les dispositions du présent avenant n°2 aux règlements de service annulent et remplacent les dispositions de l'avenant n°1 sur les « Règles de dégrèvements des factures d'assainissement »

Les dispositions de l'avenant n°1 sur la « Fourniture d'eau » sont conservées.

REGLES DE DEGREVEMENTS DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT

Article 1 – Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable pour les locaux d'habitation, considérés comme habitation principale ou secondaire :

- La loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » codifiée à l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales s'applique aux usagers des services d'eau potable et d'assainissement occupant un local d'habitation lors d'une fuite sur canalisation.

- Calcul des dégrèvements pour l'eau et l'assainissement :

-Le service d'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,

-Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces dégrèvements interviennent de façon automatique.

-Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances de l'agence de l'eau.

Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés.

Concrètement :

Le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et

« lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « distribution d'eau »,

Le montant de la redevance « modernisation des réseaux » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « assainissement ».

Reprenons l'exemple d'un abonné ayant consommé en moyenne 100 m3 d'avril à octobre ou cours des années précédentes et qui a vu sa consommation passer à 400 m3 d'avril à octobre 2012 :

La part « eau » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 200 m3 ;

La part « assainissement » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 100 m3.

Article 2 – Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable (hors locaux d'habitation principale)

- La loi Warsmann ne prévoit aucune disposition pour les locaux autres que les locaux d'habitation, commerce, camping, usine, collectivité, agricole, habitation secondaire, etc....
- Sur la part assainissement, le dégrèvement peut néanmoins être accordé lorsque :
 - L'utilisateur est non domestique (entreprises, collectivités, associations...)
 - Les conditions définies ci-dessous sont remplies.
- Sur la part eau potable, aucun dégrèvement ne sera consenti.

Justification technique- Conditions d'application

Dans les cas où les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement, le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu.

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance assainissement, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite. Il est précisé que la charge de preuve de non-retour au réseau incombe à l'utilisateur.

L'utilisateur peut donc obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- **La fuite doit être réparée** : La demande doit présenter une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie qui doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le délégataire sur une augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau (dans le cas où aucune alerte n'a été faite).
- **La demande de dégrèvement avec les justificatifs doit être transmise dans le délai prévu** : La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable et éventuellement du Service, au plus tard 1 mois après l'émission de la facture litigieuse,
- **La consommation doit être anormale** : La demande ne peut être acceptée que si la consommation est jugée anormale c'est-à-dire si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume consommé en moyenne au cours des 3 dernières années pendant une période équivalente,
- **La fuite doit être située sur une canalisation privative après compteur** : seules les fuites sur canalisation après compteur sont éligibles. Sont exclues : les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, piscine, système d'arrosage, surpresseurs, fosses septiques, tuyauteries visibles.

Modalités de calcul pour l'assainissement

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est alors établie à partir de :

- soit la moyenne des consommations d'eau des trois dernières années précédant la date de la découverte de la fuite ;
- soit l'estimation basée sur les consommations des abonnés précédents dans le même logement ;
- soit un prorata fait à partir d'une relève intermédiaire.

Selon l'état des données disponibles au moment du dégrèvement et en retenant l'hypothèse la plus favorable pour l'utilisateur.

Il conviendra alors de plafonner les seules redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte à la consommation moyenne.

Période concernée

- L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur.
- Au-delà, il est considéré qu'il y a négligence manifeste de l'utilisateur.
- La période d'exonération ne peut excéder douze mois.

Limites et exclusions

- Aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de non-respect des délais ou absence de justificatifs ou si les conditions requises ne sont pas réunies. La demande de dégrèvement est notamment refusée en cas :
 - d'envoi de dossier incomplet : absence d'attestation, de justificatif ou de facture de réparation...,
 - d'envoi de justificatifs hors délai,
 - de nature de fuite n'entrant pas dans le dispositif décrit ci-dessus,
 - d'une surconsommation d'eau inférieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- Les demandes répétées pour des fuites non réparées ou non signalées dans les délais seront refusées. Aucun dégrèvement pour fuite indétectable ne sera accordé sur la part assainissement en cas d'exonération déjà accordée à l'abonné pour le même compteur dans un délai de 3 ans.
- Le volume de prise en charge de l'exonération de la part assainissement ne pourra pas excéder 3 000 m³ au maximum.